

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 127.874 du 6 février 2004

A.142.196/VIII-3795

En cause : **ROCK** Claude,

ayant élu domicile chez
Me Robert JOLY, avocat,
avenue du Val Saint-Georges, 2
5000 Namur,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Monique KESTEMONT-SOUMERYN, avocat,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 30 septembre 2003 par Claude ROCK tendant à la suspension de l'exécution des décisions désignant à titre temporaire Jean-Claude LAMBERT, Lydie LORENT et Christophe PINOT à l'Athénée royal Jean REY à Couvin afin d'y exercer pendant l'année scolaire 2003-2004 la fonction de professeur de cours techniques dans l'enseignement secondaire supérieur;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 décembre 2003 fixant l'affaire à l'audience publique du 21 janvier 2004;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me JOLY, avocat, comparaissant pour la requérant, et Me PAUWELS, loco Me KESTEMONT-SOUMERYN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

Le requérant est titulaire d'un diplôme d'ingénieur technicien (section mécanique) ainsi que du certificat d'aptitudes pédagogiques. En vertu d'un arrêté royal du 9 mars 1987, le requérant a, à dater du 7 septembre 1984, été nommé à titre définitif en tant que professeur de cours techniques dans l'enseignement secondaire supérieur 2 il est actuellement affecté à l'Athénée royal Jean REY à Couvin. Si, pour l'année scolaire 2002-2003, le nombre d'heures de cours attribués au requérant était initialement inférieur à celui pour lequel il était rémunéré, des décisions ministérielles du 25 juin 2002 ont toutefois permis à l'intéressé de compléter son horaire en le chargeant de dispenser durant la période précitée des cours de chauffage et de dessin de la construction dans l'enseignement secondaire supérieur.

Le 8 juillet 2003, le ministre qui a l'enseignement secondaire dans ses attributions adopte une décision par laquelle L. LORENT est désignée en tant que professeur de cours techniques dans l'enseignement secondaire supérieur à l'Athénée royal Jean REY à Couvin afin d'y dispenser pour une durée indéterminée et au plus tard jusqu'au 30 juin 2004, douze heures de cours de construction par semaine 4, il s'agit de la deuxième des trois désignations attaquées.

A une date que les documents transmis au Conseil d'Etat ne permettent pas de déterminer, Ch. PINOT est lui aussi désigné pour l'année scolaire 2003-2004 en tant

que professeur de cours techniques dans l'enseignement secondaire supérieur; cette décision qui forme le troisième objet du présent recours permet à son bénéficiaire d'enseigner à raison de quinze heures et trente minutes par semaine, l'électronique ainsi que l'électricité dans l'établissement précité.

Le 1^{er} septembre 2003, le Ministre décide de désigner J.-CI. LAMBERT en tant que professeur de cours techniques dans l'enseignement secondaire supérieur à l'Athénée royal Jean REY à Couvin et le charge d'y dispenser pour une durée indéterminée et au plus tard jusqu'au 30 juin 2004, douze heures de cours de chauffage par semaine, il s'agit de la première des trois désignations attaquées.

Le 18 septembre 2003, le directeur du même Athénée royal établit et soumet au visa du requérant un document informant l'administration du fait que, bien que rémunéré pour un horaire complet, cet enseignant n'obtient plus aucune heure de cours et qu'il ne souhaite pas être réaffecté dans l'enseignement spécial; le requérant accepte d'apposer sa signature mais fait précéder celle-ci d'une mention qui exprime son désaccord avec le contenu de la pièce en cause. Bien qu'aucune des parties n'en fasse mention, il est fort probable qu'à une date qui est de peu postérieure au 18 septembre 2003, le requérant ait été placé en disponibilité par défaut d'emploi. Ceci fait d'autant moins de doute que, par une décision qui a produit ses effets le 3 novembre 2003, l'intéressé a été rappelé temporairement à l'activité de service à l'Athénée royal "Centre Ardenne" à Libramont et y est chargé d'exercer jusqu'au 30 juin 2004, des fonctions de professeur de cours techniques aux niveaux inférieur et supérieur de l'enseignement secondaire;

Considérant d'office que la demande est dirigée contre trois désignations qui résultent de procédures distinctes; que pour pouvoir se prononcer sur les moyens invoqués dans la demande, il est à chaque fois nécessaire de déterminer au préalable si le requérant ou le bénéficiaire de la désignation en cause satisfont ou non aux conditions auxquelles le statut subordonne l'accès à l'emploi considéré; que les conditions que l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 avril 1969 impose, en principe, en matière de titres à ceux qui entendent exercer la fonction de professeur de cours techniques dans l'enseignement secondaire supérieur varient suivant la spécialité à laquelle appartient le cours considéré; que les postes dont l'attribution a donné lieu au présent litige ne relèvent pas tous de la même spécialité au sens de l'article 2 précité; qu'il s'ensuit que pour pouvoir trancher le présent litige, plusieurs instructions et examens séparés sont nécessaires et que le résultat obtenu au terme des uns n'est pas appelé à avoir d'incidence sur les autres; qu'en l'absence de rapport de connexité entre les trois décisions

contestées, il convient de relever d'office l'irrecevabilité de la présente demande en tant qu'elle est dirigée contre les désignations de L. LORENT et de Ch. PINOT;

Considérant qu'afin de montrer la nature et l'étendue du préjudice qu'il risque de subir en raison des acte attaqués, le requérant fait observer qu'à son âge, 51 ans, sa mise en disponibilité par défaut d'emploi est catastrophique, d'autant qu'il effectue depuis 17 ans ses prestations dans un établissement, l'Athénée royal Jean REY de Couvin, où il s'est beaucoup investi et où il a noué des relations d'amitié avec plusieurs autres membres du personnel; que le requérant estime que le fait qu'il a été évincé des cours litigieux va avoir pour conséquence de le déraciner complètement de son cadre professionnel habituel et de lui faire perdre ses références alors qu'il a déjà été affecté par le décès de son épouse deux ans auparavant; qu'il fait également valoir que sa situation administrative est incertaine car il ne sait pas où il va être réaffecté, ni s'il le sera, auquel cas, il subira des diminutions de traitement résultant de son inactivité; qu'il soutient que les rumeurs les plus folles courent quant aux raisons qui ont conduit à l'écarter de cours qu'il donnait depuis autant d'années; qu'enfin, il se dit profondément meurtri et heurté moralement dans la mesure où J.-Cl. LAMBERT utiliserait le schéma de cours et les notes qu'il a lui-même élaborés;

Considérant que la partie adverse observe que le préjudice, qui est essentiellement d'ordre moral, ne peut normalement pas être qualifié de grave et de difficilement réparable car il est, en principe, adéquatement réparé, par un arrêt d'annulation; que selon elle, il n'existe aucune circonstance propre à la présente affaire qui justifierait de s'écarter de cette position de principe; que quant au risque que le requérant court de voir son traitement diminuer au cas où il ne serait réaffecté dans aucun autre établissement, il est, selon la partie adverse, purement hypothétique et ce d'autant plus que l'intéressé se base sur des suppositions qui, à ce jour, s'avèrent non fondées; qu'elle explique en effet qu'elle a proposé au demandeur de le réaffecter à l'Athénée royal de Libramont en tant que professeur de cours techniques (mécanique), ce qui lui permettra de donner à nouveau des cours dans la fonction pour laquelle il a été nommé;

Considérant qu'en l'espèce, le préjudice essentiellement d'ordre moral n'est pas difficilement réparable; qu'ainsi qu'il apparaît de l'exposé des faits, le préjudice n'est pas inattendu; qu'à supposer même que la désignation de Jean-Claude LAMBERT soit suspendue et que la partie adverse confie le cours en cause au requérant, celui-ci subirait néanmoins une perte partielle de charge soit une mise en disponibilité pour perte partielle d'emploi; qu'en rappelant le requérant à l'activité de service à l'Athénée royal "Centre Ardenne" de Libramont, la partie adverse a pris une décision de nature à atténuer les

effets négatifs de la décision attaquée sur la situation professionnelle du requérant; que le risque de préjudice requis n'est pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille quatre par :

M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.